



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

Bar-le-Duc, le 13 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARBO FRANCE

USINE D'ECUREY

ECUREY

55290 Montiers-Sur-Saulx

Références : EK/537-2024
Code AIOT : 0006200846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 octobre 2024 dans l'établissement CARBO FRANCE implanté USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARBO FRANCE
- USINE D'ECUREY 55290 Montiers-sur-Saulx
- Code AIOT : 0006200846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CarboFrance exploite une usine de production de charbon de bois sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°99-609 du 18 mars 1999, modifié entre autres pour les rubriques 2420-2 (fabrication du charbon de bois), 1520 (dépôt de charbon de bois) et 1532 (stockage de bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émission atmosphérique en sortie de l'installation de pré-séchage	Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 19	Prescriptions complémentaires	4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau	AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1	Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesure contre la propagation d'un incendie	AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
3	Défense contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de l'ensemble des exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-2047 du 8 août 2023 ; **celle-ci peut donc être levée.**

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de la Meuse une demande de modification des conditions d'exploitation consistant à substituer la réserve d'eau prévue par l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999, par un poteau incendie. **L'inspection estime cette modification notable et propose au Préfet de la Meuse de l'acter par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.**

Les émissions atmosphériques en sortie de l'installation de pré-séchage n'ont fait l'objet d'aucune analyse de la part de l'exploitant. L'inspection n'est donc pas en mesure de déterminer si ces rejets doivent être canalisés et traités, le cas échéant. Par conséquent, **l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Meuse d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, d'effectuer une analyse permettant de caractériser les gaz en sortie de son installation de pré-séchage.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission atmosphérique en sortie de l'installation de pré-séchage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/1999, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Émission atmosphérique en sortie de l'installation de pré-séchage
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeur doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. [...]
Constats :

<p>Les émissions atmosphériques en sortie de l'installation de pré-séchage ne sont pas canalisées.</p> <p>Aucune analyse des gaz issus de cette installation n'a été réalisée par l'exploitant. L'inspection n'est donc pas en mesure de décrire la composition des gaz polluants rejetés par cette installation et si le rejet doit être capté à la source et traité, le cas échéant.</p> <p>Par conséquent, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Meuse d'imposer à l'exploitant, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, une analyse des émissions atmosphériques en sortie de l'installation de pré-séchage. Les polluants recherchés doivent inclure, à minima, les COV non méthaniques, les COV listés en annexe III de l'AM du 2 février 1998, les COV avec mentions de danger/phrases de risque de l'article 27 de l'AM du 2 février 1998, ainsi que les métaux.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire figure en annexe du présent rapport. Il conviendra, au préalable, de consulter l'exploitant sur ce projet d'arrêté. Il ne nécessite pas une consultation du CODERST.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesure contre la propagation d'un incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure contre la propagation d'un incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARBO FRANCE[...]est mise en demeure, pour l'exploitation [...] de respecter les prescriptions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 4, en ce qu'elles imposent que les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande et en particulier que l'exploitant soit laissera entre les futurs stockages de bois et la bande arborescente surplombant le site une distance suffisante, soit édifiera un merlon la préservant des effets d'un hypothétique incendie dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a dégagé la lisière de la forêt de manière à créer une distance entre les stockages de bois et la bande arborescente surplombante.</p> <p>L'exploitant précise et justifie, par une étude des flux thermiques, que la bande arborescente ainsi dégagée se situe en dehors des flux thermiques de 8 kW/m² (seuil des effets dominos) en cas d'incendie du stockage de bois.</p> <p>La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Levée de mise en demeure

N° 3 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARBO FRANCE [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions <u>des articles</u></p>

<p>suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 43.1], en ce qu'elles imposent que l'établissement doit être doté de moyens (extincteur, RIA....) adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déterminé, par une étude menée conjointement avec la société EST INCENDIE et sur la base du référentiel R4 APSAD, le nombre d'extincteurs nécessaires à proximité du dépôt de bois ainsi que leur position optimale.</p> <p>L'inspection constate, le jour de la visite, la présence de ces extincteurs.</p> <p>La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Levée de mise en demeure</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie - Réserve d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société CARBO FRANCE [...] est mise en demeure [...] de respecter les prescriptions <u>des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié :</u></p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 43.4 , en ce qu'elles imposent que une réserve d'eau d'un volume de 300 m³ est disposée à proximité de l'aire de stockage extérieure de charbon de bois dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
<p>Constats :</p> <p>Par courrier en date du 17 août 2023, la société CARBO FRANCE a porté à la connaissance du Préfet de la Meuse une modification des conditions d'exploitation, consistant à substituer la réserve d'eau prévue par l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié, par un poteau incendie.</p> <p>L'exploitant précise que ce poteau est relié au réseau d'eau surpressé du site, avec une réserve d'eau d'un volume de 415 m³ qui lui est dédiée. Des tests effectués par l'exploitant ont démontré que la pression en sortie de ce poteau est comprise entre 6 et 7,5 bars pour un débit de 180 m³/h. L'exploitant démontre, par une étude des flux thermiques, que le poteau est situé en dehors de tout flux thermique supérieur à 3 kW/m². Le raccord installé est compatible avec le matériel utilisé par le SDIS.</p> <p>L'inspection constate, le jour de la visite, la mise en place effective de ce poteau. Sur la base des informations fournies par l'exploitant, l'inspection considère cette modification suffisamment justifiée et propose, par conséquent, à Monsieur le Préfet d'acter, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, la substitution de la réserve d'eau prévue par l'article 43.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-609 du 18 mars 1999 modifié par ce poteau incendie.</p> <p>Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire figure en annexe du présent rapport. Il conviendra, au préalable, de consulter l'exploitant sur ce projet d'arrêté. Il ne nécessite pas une consultation du CODERST.</p> <p>La mise en demeure peut être levée sur ce point.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 jour